

dépourvus la marchandise et le prix, puisqu'on les obtient par le seul échange.

Cependant, en pratique, comme l'on sait, le travail d'un ouvrier est considéré comme une sorte de marchandise, et le salaire comme une sorte de prix. Bien plus, on n'a pas tort d'envisager ainsi les choses. En effet, bien que le travail de l'ouvrier soit chose plus noble que la marchandise, il garde cependant tout le caractère d'une marchandise, si on le considère sous le point de vue qui fait que cette dernière est l'objet du prix. Cette manière de voir est confirmée par le raisonnement suivant de saint Thomas : " On appelle salaire ce qui est attribué à quelqu'un pour rétribution de son travail ou labeur, comme une sorte de prix du dit travail. Aussi, de même que c'est un acte de justice de donner à quelqu'un le juste prix pour une chose que l'on en reçoit, de même c'est un acte de justice de donner le salaire d'un travail ou labeur. " (I-II, Q CXIV, art. I.)

Les paroles de saint Thomas disant " que c'est un acte de justice, " doivent s'entendre à proprement parler, de la justice commutative. En effet, le travail et le salaire, de même que l'achat et la vente, sont pour l'utilité commune des contractants.

Or, ce qui est pour l'utilité commune ne doit pas être plus au détriment de l'un que de l'autre.

C'est pourquoi, entre le maître et l'ouvrier, il doit intervenir un contrat de justice basé sur le principe d'équivalence, principe qui est le propre de la justice commutative.

Ceci posé, quel est donc le *criterium* qui permet de fixer cette équivalence entre le travail manuel de l'ouvrier et le salaire à donner par le maître. C'est justement ce que demande la première question du cas proposé.

L'Encyclique *Rerum Novarum* dit que ce *criterium*, il faut le chercher dans la fin immédiate de l'ouvrier qui lui impose la nécessité de travailler. Cette fin immédiate, c'est le vivre et le vêtement dont il a besoin pour sustenter convenablement sa vie, et que le travail manuel a pour but premier et principal d'obtenir.

Il s'ensuit donc que toutes les fois que l'ouvrier, ayant fait tout ce qui lui est commandé pour atteindre le but immédiat de son travail, le salaire est insuffisant pour obtenir cette fin convenable, c'est-à-dire : le vivre et le vêtement, il y a inégalité objective entre le travail et le salaire et, par conséquent, lésion de la justice commutative.